



# Conseil Municipal Procès-Verbal du 03/03/2026

## COMMUNE D'ARDON

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 février 2026 s'est réuni le 3 mars 2026 à 20 heures 00 Salle du Conseil, sous la présidence de Jean-Paul ROCHE, Maire.

**Membres présents :** Jean-Paul ROCHE (Maire), André RAIGNEAU (Adjoint), Anne REAU (Adjointe), Gaël VERRIER (Adjoint), Rodolphe NASSIET, Karine LE et Nathalie GERBEAUD-LEDRU.

**Membres excusés ayant donné un pouvoir :**

Line LECRON ayant donné pouvoir à Anne REAU

Stéphanie BOPP ayant donné pouvoir à Karine LE

Sylviane MENIE ayant donné pouvoir à André RAIGNEAU

Denis COLLART ayant donné pouvoir à Rodolphe NASSIET

Anne-Marie TURBAT et Sebastien SIEMIENNIEC sont excusés.

Début de séance : 20h15

Fin de séance : 22h10

**Secrétaire de séance :** Gaël VERRIER

[Approbation du PV du conseil du mois de janvier 2026 : UNANIMITE](#)

## DÉLIBÉRATIONS

### 1.1 FINANCES

#### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

**Délibération N° 2026-013**

**Rapporteurs :** Jean-Paul ROCHE, Maire et Anne REAU, Adjointe

Sur proposition de la commission « Vie associative », il est proposé d'attribuer les subventions aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS DEMANDEES	SUBVENTIONS PROPOSEES EN 2026
APE	1700,00	1700,00
ASCA	250,00	250,00
CHORALE	1000,00	1000,00
COMITE DES FETES	2500,00	2500,00
FAMILLES RURALES	1000,00	1000,00
PETANQUE	1000,00	1000,00
RANDONNEES	1200,00	1200,00
SEO	500,00	500,00
SLTT45	1000,00	1000,00
TENNIS	1200,00	1200,00
EVEIL MUSICAL	1000,00	1000,00
COOPERATIVE SCOLAIRE	2000,00	2000,00
MUSCULATION	0,00	PAS DE DEMANDE
BADMINTON	0,00	
ASSOCIATION GOLF LIMERE		
ANCIENS	En sommeil	
OH LES BELLES COUSETTES	En sommeil	
<b>TOTAL</b>	<b>14 350 ,00 €</b>	<b>14 350, 00 €</b>

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

11 voix POUR

1 ABSENTION POUR LE COMITE DES FETE - MME GERBEAUD-LEDRU ETANT MEMBRE DU BUREAU

APPROUVE les conclusions de la commission « vie associative »

VALIDE l'attribution des subventions aux associations tels que présentées.

#### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DU CCAS

**Délibération N° 2026-014**

Rapporteurs : Jean-Paul ROCHE, Maire

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'attribuer comme tous les ans, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € au profit du budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale d'Ardon.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

11 voix POUR

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au profit du CCAS d'un montant de 4000 € au titre de l'année 2026.

### REGLEMENT DE L'ACCUEIL DU MERCREDI - MISE A JOUR

**Délibération N° 2026-015**

Rapporteurs : Jean-Paul ROCHE, Maire et Madame Stéphanie BOPP, Conseillère déléguée

Suite à une demande de la Préfecture du Loiret, l'ensemble des collectivités a été sollicité afin de supprimer de leur règlement de fonctionnement le critère conditionnant l'accès à l'accueil du mercredi à l'exercice d'une activité professionnelle par les parents.

Il convient donc d'approuver le règlement modifié, expurgé de cette disposition.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

11 voix POUR

APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs du mercredi

### CONVENTION DE MUTUALISATION - CENTRE DE LOISIRS DES VACANCES

**Délibération N° 2026-016**

Rapporteurs : Jean-Paul ROCHE, Maire

À la suite de l'annonce de la mairie de Jouy-le-Potier nous informant de l'impossibilité d'accueillir les enfants d'Ardon dans son centre de loisirs à partir de l'été 2026, la commune de Ligny-le-Ribault s'est trouvée concernée, pour un effectif de moins de dix enfants.

Afin de ne pas laisser ces familles sans solution, il a été convenu que ces enfants pourraient être accueillis au nouveau centre de loisirs d'Ardon, étant précisé que la priorité resterait donnée aux enfants Ardonnais.

Il convient donc de formaliser cet accord de mutualisation par une convention d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

11 voix POUR

AUTORISE le Maire à signer une convention (projet envoyé avec la convocation), avec la commune de Ligny-le-Ribault pour une durée de 1 an qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Délibération N° 2026-017**

Rapporteurs : Jean-Paul ROCHE, Maire

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le

centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

11 voix POUR

**Risques prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027.



La procédure retenue est déclinée comme suit :

o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Risques santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :

o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Monsieur le Maire présente l'organisation pour le 1<sup>er</sup> tour des Elections municipales du 15 mars 2026.

CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur Roche indique que le DGS atteindra, au 4 avril 2026, le nombre maximal de contrats autorisés dans le même cadre d'emploi. En conséquence, son contrat actuel arrivera à échéance et devra soit prendre fin, soit être reconduit sous la forme d'un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique.

Au regard du travail réalisé et de la satisfaction donnée tant aux élus qu'aux agents et aux Ardonnais, Monsieur Roche sollicite l'avis des deux têtes de liste aux élections municipales afin de l'autoriser à signer ce CDI avec l'agent concerné.

Monsieur Raigneau et Monsieur Nassiet indiquent que cette évolution aurait dû intervenir depuis longtemps si les textes l'avaient permis. Ils se déclarent tous deux pleinement favorables au maintien en poste de l'agent, dont l'investissement et la qualité du travail donnent entière satisfaction à la commune.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL D'INSTALLATION

En accord avec les deux têtes de liste, le conseil municipal d'installation de la nouvelle mandature est fixé au samedi 21 mars 2026 - l'horaire restera à confirmer.

**Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.**

Fournisseur	Objet	Montant TTC
/	/	/

PAS DE DECISIONS A NOTIFIERAGENDAPAS D'AGENDA PRESENTE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie le Conseil et clôt la séance à 22h10.

Affiché le 08/04/26

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Jean-Paul ROCHE



Gaël VERRIER